



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 49592

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que 60 % des machines-outils installées dans les lycées professionnels sont à remplacer. Il s'agit là, pour les régions responsables de ces établissements scolaires, d'un héritage de l'Etat particulièrement lourd à gérer. L'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires a ainsi établi que la plupart des machines-outils utilisées par les élèves dans les lycées professionnels sont dangereuses. Pour les remplacer, les régions devront dépenser des sommes considérables et il convient de souligner qu'une directive européenne du 30 novembre 1989 (no 89/653), transposée en droit français par les décrets nos 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993, a fixé la mise en conformité de ces machines au 1er janvier 1997. Il semble impossible pour certaines régions de rattraper le retard accumulé. Depuis le 1er janvier 1997, les machines non conformes sont arrêtées pour éviter toute responsabilité en cas d'accident. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'établir un échéancier pour le changement de matériel, la charge financière ne pouvant être assurée immédiatement et dans sa totalité par les seules régions.

Texte de la réponse

La directive européenne du 30 novembre 1989 impose de nouvelles normes de sécurité pour l'utilisation des équipements de travail. Elle a fixé au 1er janvier 1997 l'échéance du délai accordé pour assurer la mise en conformité des machines dans les Etats membres. Ces prescriptions, et cette échéance, ont été transposées en droit interne par deux décrets du 11 janvier 1993. Elles s'imposent également aux établissements dispensant un enseignement technique ou professionnel. Aucune mesure de droit interne ne saurait valablement retarder cette échéance. L'article L. 233-5 1 paragraphe IV du code du travail, sur le fondement duquel sont conclus des accords de branches, ne prévoit, du reste, pas de moratoire. Une telle mesure ne s'avérerait, au demeurant, guère opportune. D'une part, en effet, le degré d'avancement dans les régions des plans de mise en conformité connaît des variations telles que toute démarche nationale unique serait inappropriée. D'autre part, il ne peut être question de différer davantage les remédiations qu'exige la protection des élèves. En revanche, il est préconisé, dans toutes les régions où cela serait utile, de rechercher la conclusion d'accords locaux entre le conseil régional et les services de l'Etat, de manière à permettre un traitement accéléré et hiérarchisé, en fonction de la nature et du degré de gravité des anomalies existantes, des plans de mise en conformité. En application de la loi no 83-663 du 22 juillet 1983, l'équipement des établissements scolaires n'est plus à la charge de l'Etat. Celui-ci a toutefois proposé aux régions la possibilité de souscrire des prêts bancaires banalisés, à hauteur de huit milliards de francs, destinés aux mises en sécurité des équipements comme des bâtiments.

Données clés

Auteur : [M. Depaix Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49592

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1284

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2093